



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

collectivités locales : âge de la retraite

Question écrite n° 2377

Texte de la question

M. Jean Vila souhaite attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur le litige existant entre le corps d'emploi des éducateurs dans le cadre de la fonction publique et l'autorité de tutelle quant à leur classification et aux conséquences de celle-ci sur leur régime de retraite. Depuis le décret de mars 1993, les éducateurs sont reconnus dans un même corps d'emploi que les assistantes sociales dans le cadre de la fonction publique. Dès lors, les personnels socio-éducatifs s'interrogent sur le fait que ne leur soit pas reconnue l'application de la loi du 9 janvier 1986 qui précise dans les dispositions générales et structures de carrière (art. 5) « les corps et emplois dont les missions sont identiques sont soumis au même statut particulier », et donc la possibilité d'octroi à pension dès cinquante-cinq ans, comme les assistantes sociales, et ceci dans le respect des critères d'octroi de l'arrêté interministériel de novembre 1969 qui précise : « les personnels doivent avoir un contact permanent et direct avec les patients » ; et met en avant les notions de risque et de fatigabilité que nous remplissons pleinement. Le décret du 20 décembre 1993 définit leurs missions comme suit : « Les assistants sociaux éducatifs font partie intégrante de l'équipe pluridisciplinaire et contribuent dans le respect de la déontologie de chacun au projet de soins. » Il lui demande de bien vouloir le tenir informé des procédures qu'il entend mettre en place pour régler ce différend.

Texte de la réponse

Si la revendication d'un départ anticipé à la retraite des éducateurs spécialisés de la fonction publique est fondée principalement sur le fait que certaines assistantes de service social en bénéficient, cette possibilité ne relève pas d'une disposition statutaire qui avantagerait un emploi par rapport à un autre emploi appartenant à un même corps mais d'un arrêté interministériel du 12 novembre 1969 fixant une liste des agents de la fonction publique classés en catégorie active donnant lieu à un départ anticipé à la retraite. Cette liste, devenue obsolète, n'a pas été supprimée ni modifiée malgré l'évolution des emplois dans la fonction publique et certaines assistantes de service social exerçant en milieu hospitalier continuent à bénéficier de cette possibilité de départ à 55 ans au titre des avantages acquis. Ce départ anticipé constitue une dérogation de départ à 55 ans au titre des avantages acquis. Ce départ anticipé constitue une dérogation au droit commun puisque l'âge normal de départ à la retraite est de 60 ans pour les emplois de la fonction publique ainsi que ceux du secteur privé. Son extension aux éducateurs spécialisés représenterait tant pour la CNRACL (qui a en charge la gestion du régime spécial de retraite des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers) que pour le régime général de la sécurité sociale une dépense significative car la durée de versement des retraites serait ainsi allongée de 5 années sans contrepartie de cotisation. La modification de l'arrêté du 12 novembre 1969 accroîtrait ainsi les difficultés financières actuelles que connaît la CNRACL et les charges du régime général de sécurité sociale car une telle extension intéresserait tout autant les personnels sociaux du secteur associatif. Pour autant, les statuts particuliers des personnels socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière donnent la possibilité aux agents de changer de catégorie d'établissement. Dans le cadre du dispositif de la formation continue, des actions de conversion et de qualification professionnelles sont, par ailleurs, mises en oeuvre. De plus, les dispositifs relatifs aux départs anticipés des fonctionnaires à la retraite leur sont applicables tels que le congé de fin d'activité et la

cessation progressive d'activité. La réflexion sur la réactualisation éventuelle de la réglementation relative au classement d'emplois en catégorie B dite « active » demeure néanmoins ouverte et susceptible d'évolution à mesure des disponibilités dégagées dans le cadre de l'équilibre des comptes de l'Etat et de la sécurité sociale.

Données clés

Auteur : [M. Jean Vila](#)

Circonscription : Pyrénées-Orientales (1^{re} circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2377

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 août 1997, page 2698

Réponse publiée le : 27 octobre 1997, page 3727